



Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants

Paris, 11.XII.1953

Annexe III – Réserves formulées par les Parties contractantes

Mise à jour au 30 avril 2002 – cette page est mise à jour à chaque communication.

France

- a. l'introduction des prestations familiales dans le champ d'application de l'Accord ne fait pas obstacle à ce que la législation française concernant les allocations de maternité réserve ces allocations aux parents dont les enfants ont la nationalité française à leur naissance ou l'acquièrent dans les trois mois, dès lors qu'il n'est pas fait de distinction suivant la nationalité des parents.
- b. les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la Loi N° 76-1287 du 31 décembre 1976, publiée au Journal Officiel de la République française du 1er janvier 1977, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs français détachés ou expatriés à l'étranger.
- c. les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la Loi N° 80-471 du 27 juin 1980, publiée au Journal Officiel de la République française du 28 juin 1980, étendant la protection sociale des français à l'étranger.
- d. les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas à la Loi N° 84-604 du 13 juillet 1984, publiée au Journal Officiel de la République française du 14 juillet 1984, portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger.

Italie

- a. les dispositions de l'Accord en matière de soins de santé sont applicables aux ressortissants des Etats membres aux conditions fixées par la Loi N° 33 du 29 février 1980 et dispositions complémentaires successives.
- b. les dispositions des Conventions mentionnées à l'Annexe II sont applicables, en ce qui concerne les soins de santé, exclusivement aux travailleurs et aux membres de leurs familles, ressortissants des Etats contractants.

Luxembourg

Le Gouvernement du Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'Accord au système de prestations de naissance.

Norvège

- a. les dispositions de l'Accord et de son Protocole ne sont pas applicables à la Convention entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède sur la sécurité sociale du 5 mars 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1982.
- b. les dispositions de l'Accord et de son Protocole ne sont pas applicables à la Convention sur la sécurité sociale entre la Norvège et la République du Portugal du 5 juin 1980, entrée en vigueur le 1er septembre 1981.
- c. pour ce qui est des marins à bord de bâtiments norvégiens engagés dans le commerce extérieur, « l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants » et le Protocole additionnel du 11 décembre 1953 ne s'appliqueront à « l'Accord entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relatif aux règles applicables à la prise en compte des périodes de stage etc. en liaison avec le droit aux prestations journalières des assurés en chômage » et le Protocole final du 28 juin 1976 que dans le cas de ressortissants norvégiens, danois, finlandais, islandais ou suédois ou de personnes résidant de manière permanente dans l'un de ces pays.
- d. "l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants" ne s'applique pas à l'article 3, alinéa 3 de « l'Accord entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède relatif aux règles applicables à la prise en compte des périodes de stage etc. en liaison avec le droit aux prestations journalières des assurés en chômage ».
- e. en ce qui concerne les marins sur les bateaux norvégiens qui font du commerce avec l'étranger, l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953, ne s'appliquent à l'Accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas où les personnes en question sont des ressortissants de la Norvège, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande ou de la Suède ou qu'elles résident en permanence dans l'un de ces pays.
- f. en ce qui concerne les personnes qui travaillent à l'étranger – y compris sur des bateaux battant pavillon étranger – l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953, ne s'appliquent à l'Accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas prévus par la législation nationale.

Royaume-Uni

Pour l'application du régime des allocations familiales en Irlande du Nord, les ressortissants d'autres Parties contractantes seront assimilés aux ressortissants du Royaume-Uni mais ne seront pas traités comme s'ils étaient nés dans le Royaume-Uni.